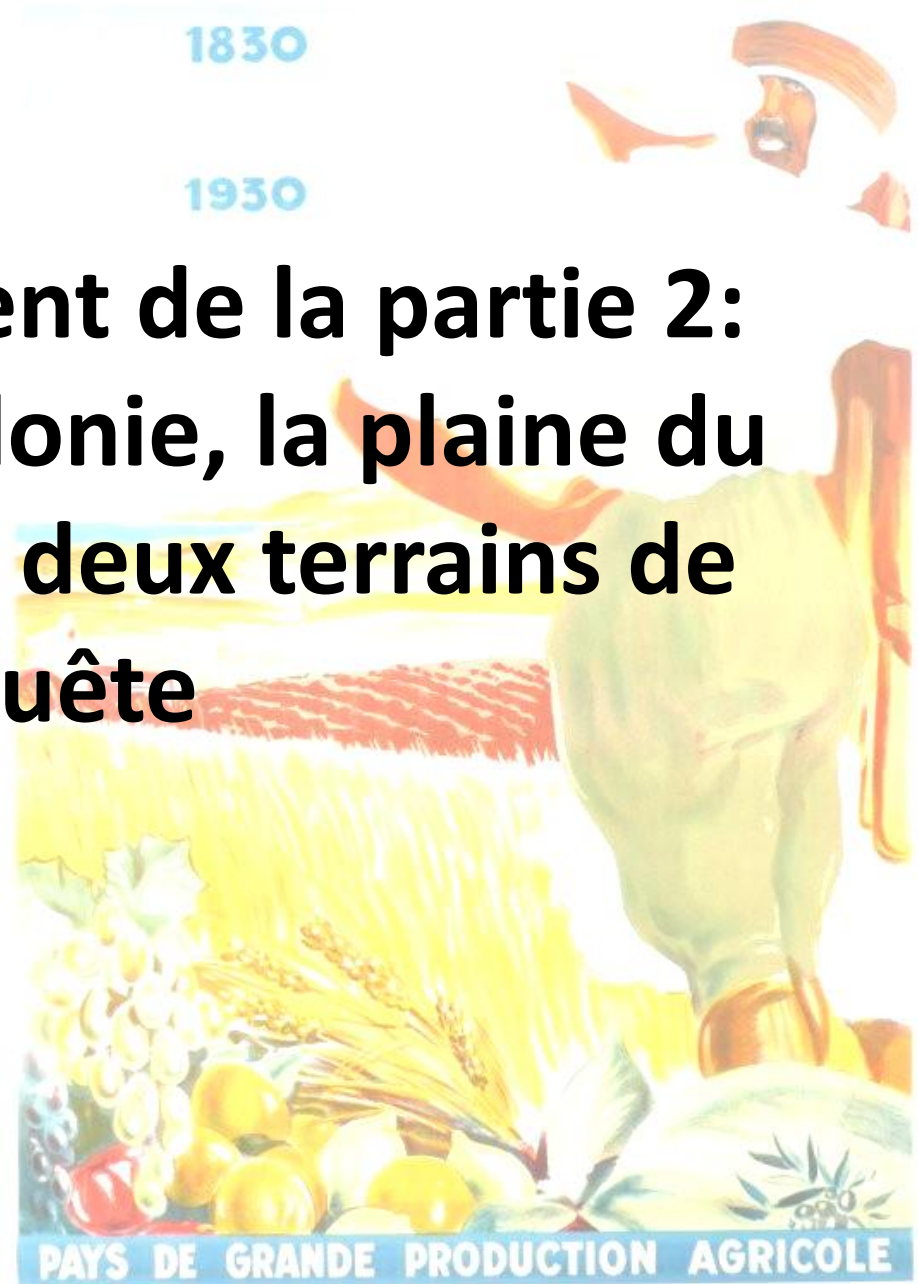




Approfondissement de la partie 2: La Nouvelle-Calédonie, la plaine du Chélif en Algérie, deux terrains de conquête



An aerial photograph of a rugged, mountainous landscape. The terrain is characterized by steep, rocky slopes in shades of brown, tan, and green. A prominent, winding river flows through the valley, its path marked by sharp curves. A road or path is visible, following the river's course. The overall scene depicts a natural, untamed environment.

I/ La conquête du territoire

© SÉBASTIEN MERION / WWW.TIKIWAKA.COM
NO REPRODUCTION - REPRODUCTION INTERDITE

Questions

1/ Présenter le document 1.

2/ Que nous dit ce document sur le rapport des Européens au monde extra européen ?

3/ Documents 2 et 3: Sur quel type de terres trouve-t-on les réserves des Canaques, les périmètres de colonisation ?

Document 1 : Déclaration du gouverneur Du Bouzet, port de Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 20 janvier 1855

Considérant qu'il est de principe que lorsqu'une puissance maritime se rend souveraine d'une terre non encore occupée par une nation civilisée et possédée seulement par des sauvages, cette prise de possession annule tous les contrats antérieurs faits par des particuliers avec les naturels de ce pays. En conséquence, les chefs et les indigènes de la Nouvelle-Calédonie n'ont jamais eu ni ne peuvent avoir le droit de disposer de tout ou partie du sol occupé par eux.

Le Gouvernement se réserve exclusivement le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes (...) Lui seul pourra en faire concession aux colons qui viendront s'établir dans ces îles. (...)

Questions

3/ Documents 2-3 : En quoi ces régions sont-elles inégalement fertiles ?

Le relief de la Nouvelle-Calédonie



Document 3: Arrêté du Gouverneur relatif à la constitution de la propriété territoriale indigène, Nouméa, 22 janvier 1868

Art 1^{er} : Il sera délimité pour chaque tribu de la Nouvelle-Calédonie, sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle d'après le droit politique entre tribus, un terrain, d'un seul tenant ou en parcelles, proportionné à la qualité du sol et du nombre des membres composant la tribu.

Art 2 : Les terrains ainsi délimités, seront la propriété incommutable des tribus

Art 9 : L'arrêté constituant le territoire d'une tribu fixera l'époque à laquelle ce territoire sera soumis à impôt.

1830

1930

II/ La société coloniale sous tension

PAYS DE GRANDE PRODUCTION AGRICOLE



Questions

1/ Présenter les documents 4- 5.

2/ Présenter les évolutions démographiques des différentes catégories de la population de Nouvelle-Calédonie. Expliquer ces évolutions.

3/ Quelle vision de l'indigène transparaît dans ces documents ?

Document 4: Extraits de *Géographie de la France*, classe de Première, Hachette, 1915

La population de l'île comptait 50 000 indigènes quand la France en prit possession en 1855, ces indigènes étaient des Canaques et se rattachaient au type négroïde ; ils étaient anthropophages. Depuis lors leur nombre a décru de près de moitié ; ils sont réfractaires à toute assimilation. Le gouvernement les a parqués dans des réserves dont la propriété collective leur est garantie. La population compte 52000 habitants dont 28 000 indigènes ou Canaques en voie de disparition, environ 7000 déportés de droit commun, et 17000 colons libres et fonctionnaires.

Questions

- 1/ Présenter les documents 4- 5.
- 2/ Présenter les évolutions démographiques des différentes catégories de la population de Nouvelle-Calédonie. Expliquer ces évolutions.
- 3/ Quelle vision de l'indigène transparait dans ces documents ?

Document 5: Extraits du rapport de mission de l' inspecteur des Colonies Pégovrier, portant sur l'examen du Service des affaires indigènes, mai 1919 (deux ans après la dernière révolte canaque)

Les bonnes terres ont été enlevées aux indigènes qui ont été refoulés à l'intérieur, dans les parties moyenne ou supérieure des vallées où le sol est moins propice à la culture. Les lambeaux de bon terrain qui peuvent leur rester sont convoités par la colonisation libre à l'étroit dans son domaine. Le programme du gouverneur Feillet eut été l'équivalent d'un arrêt de mort pour beaucoup d'indigènes. A l'heure actuelle, il n'est plus possible de se faire d'illusion, enlever les dernières bonnes parcelles de terre propres à la culture qui leur restent équivaldrait à prononcer contre eux un arrêt de mort. Celui-ci aurait été pris d'un cœur léger, comme aux Etats-Unis, pour cette raison bien simple que la force prime sur le droit, mais il devient évident que prêter la main à la disparition des indigènes serait une erreur, le bénéfice que tire la colonie de leur extinction n'étant plus en rapport avec les inconvénients que celle-ci est susceptible d'entraîner.